

COMMUNE DE
4450 JUPRELLE

Séance du 1 septembre 2026 à 19h45

Présents : Madame Christine SERVAES, Bourgmestre;
Monsieur Jonathan GREVESSE, Monsieur Christophe COLARD,
Monsieur Philippe MICHEL, Madame Anne GHAYE, Échevins;
Madame Lauriane SERONVALLE, Présidente CPAS avec voix consultative;
Monsieur Fabrice REYNDERS, Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN,
Madame Geneviève THYS, Madame Isabelle PÂQUE, Monsieur Joris MÉLON,
Madame Roseline O THANH, Monsieur Gary GILLOT, Madame Jeanne-
Françoise de GRADY, Monsieur Brice KOTSIFAKOS VANDENBROUCKE,
Madame Laurence DEOM-PÂQUE, Madame Nancy BARÉ,
Monsieur Philippe NINANNE, Monsieur Cédric KOWTALO, Conseillers;
Madame Catherine LESIRE, Directrice générale f.f.;

Excusés : Monsieur Frédéric YANS, Madame Pauline SAUVAGE, Madame Carine ROSKAM,
Conseillers;
Monsieur Fabian LABRO, Directeur général;

1. Communications

Madame la Bourgmestre informe le conseil de la future installation d'un radar fixe rue Provinciale, au niveau du numéro 470, à Fexhe-Slins.

2. Asbl AGISCCJ - Proposition de tarifs pour la saison 2026-2027 - Décision ;

Le Conseil ;

Vu la correspondance du 13 août 2026 par laquelle l'asbl AGISCCJ souhaite faire valider la tarification pour la saison 2026 / 2027 ;

Vu l'article 10 de la convention d'exploitation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La tarification de l'asbl AGISCCJ pour la saison 2026 / 2027, ci-annexée, est approuvée.

Article 2 : Une expédition de la présente décision est transmise à l'asbl AGISCCJ.

3. A.I.D.E. - Egouttage - Souscription de parts C - Décision

LE CONSEIL :

Vu la réalisation par la S.P.G.E. de travaux d'égouttage dans le cadre du dossier « rue du Tige (phase 3) ;

Considérant que le contrat d'égouttage prévoit la souscription par la commune de parts au capital de l'organisme d'épuration agréé, A.I.D.E., à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Considérant que cette souscription a été actée lors de l'assemblée générale de l'A.I.D.E. le 25 juin 2026 ;

Considérant qu'il s'indique de prévoir une libération annuelle par vingtième tel que stipulé dans le contrat d'égouttage ;

Considérant que le premier versement doit intervenir au cours de l'exercice suivant celui de la souscription ;

Considérant que la souscription s'élève à 21 % du montant des travaux (sauf lorsqu'il s'agit d'une rénovation ou d'études diagnostiques) ;

Considérant que les éléments de décompte communiqués par la S.P.G.E. concernent le dossier mieux détaillé au préambule dont la part communale s'élève à 177 288, 73 € ;

Considérant qu'il s'indique, par conséquent, de souscrire des parts au capital C de l'A.I.D.E. à concurrence des montants précités ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De souscrire des parts au capital C de l'organisme d'épuration agréé, A.I.D.E., à concurrence de 177 288, 73 €, correspondant à la quote-part financière communale dans les travaux susvisés.

Article 2 : De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence de 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.

Article 3 : Une expédition de la présente délibération est transmise, sans délai, à Madame la Directrice Financière pour disposition, à la S.P.G.E., ainsi qu'à l'A.I.D.E. pour information.

4. Sécurité routière - Création d'une place de parking pour personne handicapée - Rue Provinciale, 197 - Décision ;

LE CONSEIL,

En séance publique ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic (cette formulation générale doit être précisée en regard de l'objectif de la mesure de circulation mise en place : elle évoque les motifs et faits qui justifient la mesure prise) ;

A l'unanimité ;

DECIDE,

Article 1 : Le stationnement est réservé aux personnes handicapées le long de l'immeuble n°197 de la rue Provinciale à Juprelle.

Article 2 : La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention 6m.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

5. Sécurité routière - Création d'une place de parking pour personne handicapée - Clos Fredman 32/1 - Décision ;

LE CONSEIL,

En séance publique ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic (cette formulation générale doit être précisée en regard de l'objectif de la mesure de circulation mise en place : elle évoque les motifs et faits qui justifient la mesure prise) ;

A l'unanimité ;

DECIDE,

Article 1 : Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur est délimitée en partie sur le trottoir et en partie sur la chaussée parallèlement au trottoir, le long de l'immeuble n° 32/1, le plus proche possible de l'entrée piétonne ;

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 : Le stationnement est réservé aux personnes handicapées, dans la bande de stationnement délimitée en partie sur le trottoir et en partie sur la chaussée parallèlement au trottoir, le long de l'immeuble n° 32/1, le plus proche possible de l'entrée piétonne ;

La mesure est matérialisée par un signal E9f complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m" ;

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

6. Enseignement - Prise en charge par la Caisse communale du cours de C.P.C., à concurrence de 2 périodes du 24 août 2026 au 02 juillet 2027 inclus - Ratification

Vu le décret du 22 octobre 2015 qui fixe le cadre général applicable au cours de philosophie et de citoyenneté (CPC) ;

Vu les circulaires 5822 et 6280 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à la création et à l'encadrement du cours de CPC ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles subventionne une période hebdomadaire pour le cours commun obligatoire de CPC pour chaque classe organisable, sur base des chiffres du 15 janvier ;

Considérant que plus aucune période complémentaire (reliquat, P1P2) n'est disponible pour dispenser le cours commun obligatoire de CPC pour les classes organisées pendant l'année scolaire 2026-2027 ;

Considérant, toutefois, que tous les élèves des classes organisées doivent bénéficier d'une période hebdomadaire du cours commun obligatoire de CPC ;

Attendu, dès lors, qu'il convient d'organiser cette période de cours commun obligatoire sur fonds propres ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Pour ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Décret du Ministère de la Région wallonne du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne,

A l'unanimité,

Le Conseil ratifie la délibération du Collège par laquelle il décide la prise charge par les fonds propres communaux du cours commun obligatoire de C.P.C. à concurrence de 2 périodes du 24 août 2026 au 02 juillet 2027 inclus.

7. Enseignement - Prise en charge par la Caisse communale de 6 périodes accordées pour le cours d'éducation physique du 24 août 2026 au 02 juillet 2027 inclus - Ratification

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié ;

Vu la circulaire du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu les circulaires FWB relatives à la mise en œuvre du tronc commun ;

Vu le nombre de classes primaires prévu au 24 août 2026 pour l'ensemble des écoles communales juprelloises ;

Considérant que pour chaque classe organisée de la P1 à la P4, 2 périodes sont attribuées aux cours d'éducation physique ;

Considérant que le cours d'éducation physique et à la santé est porté à 3 périodes en P5 et P6 à partir de la rentrée 2025-2026;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que les crédits nécessaires sont et seront inscrits au budget;

Pour ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Décret du 1er avril 1999 du Ministère de la Région wallonne organisant la tutelle des communes, des provinces et des intercommunales de la Région wallonne abrogé implicitement par l'AGW du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et modifié par le décret du 12 février 2004 ;

A l'unanimité,

Le Conseil ratifie les délibérations du Collège par lesquelles il décide la prise en charge par les fonds propres communaux de 6 périodes/semaine d'éducation physique, du 24 août 2026 au 02 juillet 2027 inclus.

8. Fabrique d'Eglise de PAIFVE - Nouvelle composition - prise d'acte

Monsieur Philippe MICHEL, Echevin, intéressé à la décision, se retire de la discussion et du vote du présent point;

Vu le procès-verbal par lequel la Fabrique d'église de Paifve fait part de la nouvelle composition de son Conseil de Fabrique et de son Bureau des Marguilliers;

En séance publique ;

LE CONSEIL, prend acte de la nouvelle composition du Conseil de la Fabrique d'église de Paifve et de son Bureau des Marguilliers.

9. Budget de la Fabrique d'Eglise de Fexhe-Slins - Exercice 2027 - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2027 arrêté par le Conseil de fabrique du 2 juillet 2026 ;

Vu les remarques détaillées dans la décision de l'Evêché du 09/07/2026 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver partiellement le budget de l'exercice 2027 de la fabrique d'église de FEXHE-SLINS ;

Article 2 : de réformer les 3 postes suivants :

Libellé	Somme initiale proposée dans le budget de la Fabrique d'église	Somme acceptée par le Conseil communal
Eclairage, électricité	1.000 €	800 €
Autres : chauffage	1.500 €	1.000 €
Entretien et réparation de l'église	3.000,00 €	500 €

Il conviendra de modifier le budget en tenant compte des modifications ci-dessus et de la décision de l'Evêché afin d'adapter l'intervention communale.

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Fexhe-Slins, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

10. Budget de la Fabrique d'Eglise de Wihogne - Exercice 2027 - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2027 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Wihogne en séance du 29/06/2026 ;

Vu les corrections détaillées dans la décision de l'Evêché du 16/07/2026 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Est approuvé le budget de l'exercice 2027 de la fabrique d'église de WIHOGNE aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
28.866,10 €	28.866,10 €	0,00 €

Intervention communale pour les frais ordinaires du culte: 5.174,10 €.

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Wihogne, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

11. Budget de la Fabrique d'Eglise de Villers-Saint-Siméon - Exercice 2027 - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2027 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Wihogne en séance du (information manquante) ;

Vu les remarques et corrections détaillées dans la décision de l'Evêché du 30/07/2026 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : approuve le budget de l'exercice 2027 de la fabrique d'église de VILLERS-SAINT-SIMEON.

Recettes	Dépenses	Solde
----------	----------	-------

42.153,20 €	42.153,20 €	0,00 €
-------------	-------------	--------

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé au Conseil de la fabrique d'église de Villers-Saint-Siméon, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

12. Budget de la Fabrique d'Eglise de Slins - Exercice 2027 - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2027 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Slins en séance du 06/07/2026 ;

Vu la décision du Chef diocésain datée du 07/07/2026 apportant la correction détaillée ci-dessous :
D49 : fonds de réserve : 2.594,17 € au lieu de 2.500,00 € pour maintenir le budget à l'équilibre ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Est approuvé le budget de l'exercice 2027 de la fabrique d'église de SLINS aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
23.149,17 €	23.149,17 €	0,00 €

Intervention communale pour frais ordinaires du culte: 5.755,00 €.

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Slins, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

13. Budget de la Fabrique d'Eglise de Juprelle - Exercice 2027 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2027 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Juprelle en séance du 18/06/2026 ;

Vu l'approbation sans remarque ni correction dudit budget par le Chef diocésain datée du 27/07/2026 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Est approuvé le budget de l'exercice 2027 de la fabrique d'église de Juprelle aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
23.232,89 €	23.232,89 €	0,00 €

Intervention communale pour les frais ordinaires du culte: 2.829,68 €.

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Juprelle, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

14. Budget de la Fabrique d'Eglise de Lantin - Exercice 2027 - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le budget pour l'exercice 2027 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Lantin en séance du 29/06/2026 ;
 Vu l'approbation sans remarque ni correction dudit budget par le Chef diocésain en date du 27/07/2026 ;
 A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Est approuvé le budget de l'exercice 2027 de la fabrique d'église de LANTIN aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
49.001,71 €	49.001,71 €	0,00 €

Intervention communale pour frais ordinaires du culte: 1.064,08 €.

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Lantin, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

15. Finances communales - Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2026 - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2026 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique

À l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.870.577,00	5.796.698,23
Dépenses totales exercice proprement dit	12.671.713,60	2.869.713,88

Boni / Mali exercice proprement dit	198.863,40	2.926.984,35
Recettes exercices antérieurs	4.493.033,82	0,00
Dépenses exercices antérieurs	33.215,04	4.093.628,98
Prélèvements en recettes	0,00	1.763.236,90
Prélèvements en dépenses	315.106,12	596.592,27
Recettes globales	17.363.610,82	7.559.935,13
Dépenses globales	13.020.034,76	7.559.935,13
Boni / Mali global	4.343.576,06	0,00

2. Budget participatif : non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

16. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation

La séance s'étant déroulée sans observation sur le procès-verbal de la réunion précédente, celui-ci est accepté à l'unanimité des membres présents.

16.1. Questions au Collège

Madame de Grady, Conseillère communale, demande si elle peut poser une question pour Madame Sauvage, Conseillère communale excusée ce jour.

Madame la Bourgmestre répond par l'affirmative.

Voici la question : *"Constatant la mise en place de la climatisation de l'Administration communale, ce qui réjouit notre groupe politique autant que le personnel et les utilisateurs, nous voudrions obtenir certaines informations plus précises en nous basant sur les premières données en notre possession. Au Conseil communal du 24 février 2026, au point 4, l'estimation de 43 248,06€ TVAC a été approuvée à l'unanimité. Le Collège a voté un montant beaucoup plus important (29,4 % de plus). Comment justifiez-vous cette augmentation ?"*

Madame la Bourgmestre répond que l'estimation initiale était basée sur un raccordement au circuit électrique existant. Or, il s'est finalement avéré préférable de ne pas utiliser les lignes existantes et de tirer de nouvelles lignes électriques, ce qui a entraîné un coût supplémentaire par rapport à l'estimation initiale.

Huis clos